

# COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DES 09 ET 10 MARS 2000

## DECISION N° 001/CSR/OAPI DU 10 MARS 2000

### COMPOSITION

PRESIDENT : Mr. MOUNOM MBONG DANIEL

MEMBRES TITULAIRES : MM. - HODI Hassane  
- ABO KADJO FODJO

RAPPORTEUR : Mr. ABO KADJO FODJO

**Recours contre la Décision n° 021/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF DU 24 février 1998 portant radiation partielle de la marque KARICOCO**

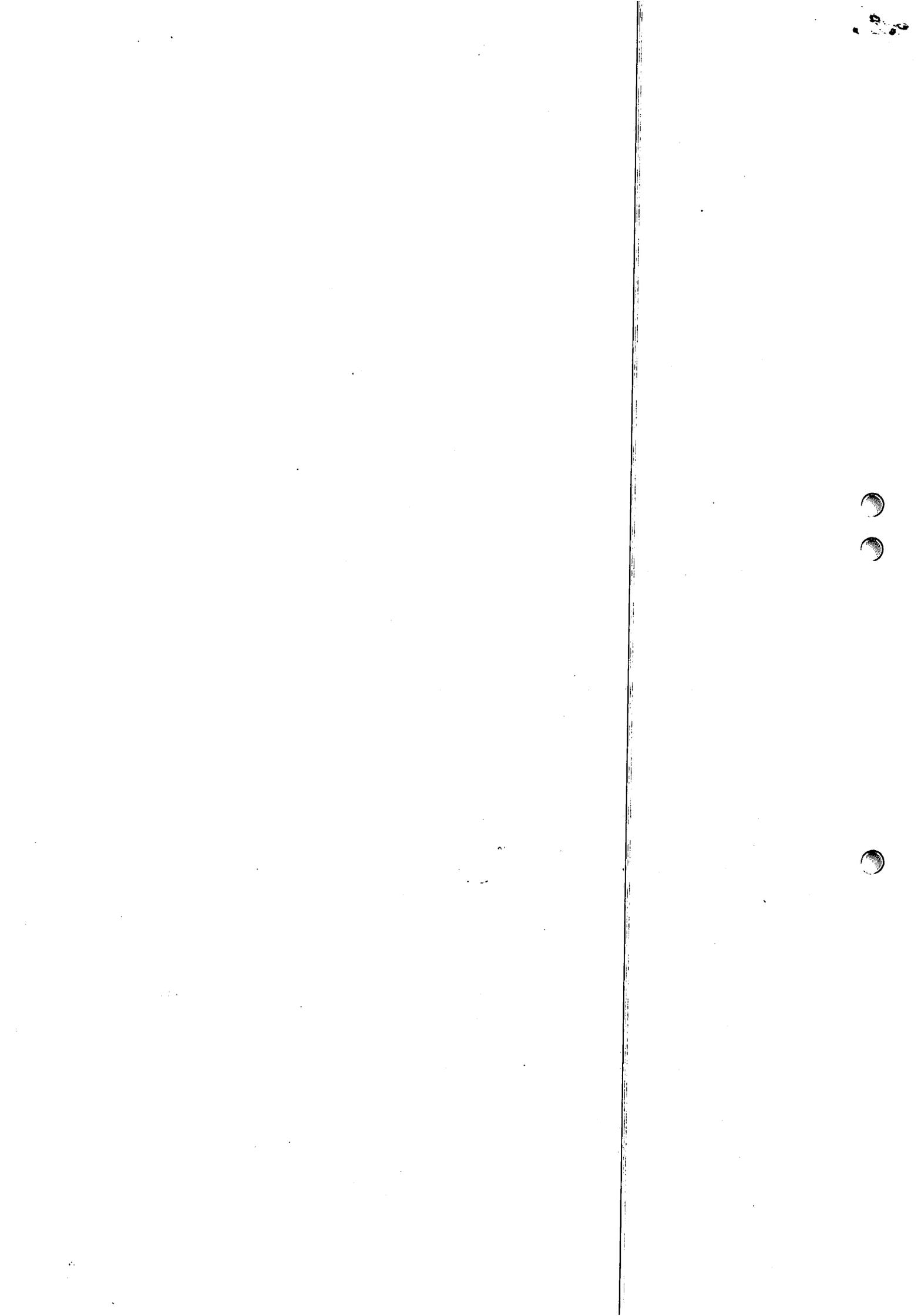
### LA COMMISSION,

- VU L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 ;
- VU le règlement fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- VU la décision n° 021/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF du 24 février 1998 portant radiation partielle de la marque KARICOCO.
- VU les écritures et les observations orales des parties ;

**CONSIDERANT** que le 07 septembre 1989 Mme Françoise HADIFE a déposé à l'OAPI la marque KARICOCO qui a été enregistrée dans les classes 3, 29 et 30 sous le numéro 33 554, puis publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle (BOPI) n° 1/1995 du 15 février 1995 ;

**CONSIDERANT** que par lettre n° 1119/OPP/KARICO en date du 13 juillet 1995, la société CHANEL S.A. a fait opposition à l'enregistrement de cette marque ;





Qu'à l'appui de cette action elle fait valoir qu'elle est titulaire de la marque verbale COCO, marque déposée le 17 mars 1978 et enregistrée sous le numéro 17992 pour couvrir tous les produits de la classe 3 ;

Qu'elle indique, en outre, être titulaire des marques figuratives « emballage COCO CHANEL », déposées le 05 septembre 1984 sous les numéros 24889 et 24890, pour couvrir des produits de beauté et de parfumerie ;

Que selon elle, ces dépôts lui confèrent un droit exclusif sur le terme « COCO », conformément à l'article 20 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque COCO, est d'une validité d'autant plus incontestable qu'elle est mondialement reconnue ;

Que la marque KARICOCO déposée par Mme HADIFE est de nature à semer la confusion avec ses marques ;

**CONSIDERANT** que par décision n° 0021/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF du 24 février 1998, l'OAPI a fait droit à la demande de la Société CHANEL S.A. et prononcé la radiation de la marque KARICOCO pour la classe 3 ;

**CONSIDERANT** que par requête en date du 16 septembre 1998 Madame Françoise HADIFE a fait un recours contre cette décision ;

Qu'elle reproche à l'OAPI d'avoir méconnu les dispositions de l'article 15 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**CONSIDERANT** que l'OAPI a fait droit à la demande de la Société CHANEL S.A. et ordonné la radiation partielle de la marque KARICOCO en se fondant sur le fait que Madame HADIFE n'a pas réagi dans les délais réglementaires suite à l'opposition faite à l'enregistrement de sa marque ;

**CONSIDERANT** que Madame HADIFE ne conteste pas avoir réagi tardivement à cette opposition ;

Qu'elle soutient que ladite opposition n'était pas recevable ;

Qu'elle explique en outre que selon l'article 15 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, visé par la décision querellée, « l'opposition à l'enregistrement d'une marque n'est recevable que si elle est formalisée dans un délai de six mois, à compter de la publication de l'enregistrement » ;





Qu'il en résulte, selon elle, que l'opposition faite par la Société CHANEL S.A. n'était pas recevable, pour avoir été formalisée le 13 juillet 1995, plus de six mois après la publication de la marque KARICOCO, survenue le 03 janvier 1995 ;

**CONSIDERANT** qu'à la lumière des débats, il est établi que l'enregistrement de la marque KARICOCO a été en réalité publié au BOPI n° 1/95 du 15 février 1995 et non du 03 janvier 1995 ;

Que l'opposition de la Société CHANEL S.A. a été faite dans les forme et délai prévus par l'Accord de Bangui ;

**CONSIDERANT** qu'en prononçant la radiation de la marque KARICOCO pour la classe 3, l'OAPI a fait une bonne application de l'Accord de Bangui ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des observations orales, présentées par son conseil, le Cabinet CAZENAVE, la Société CHANEL S.A. a demandé la radiation totale de la marque KARICOCO, au lieu d'une radiation partielle ;

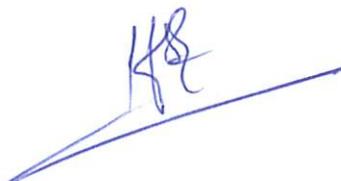
**CONSIDERANT** que la Société CHANEL S.A. n'a pas fait de recours contre la décision de radiation partielle de la marque KARICOCO prononcée par la décision querellée ;

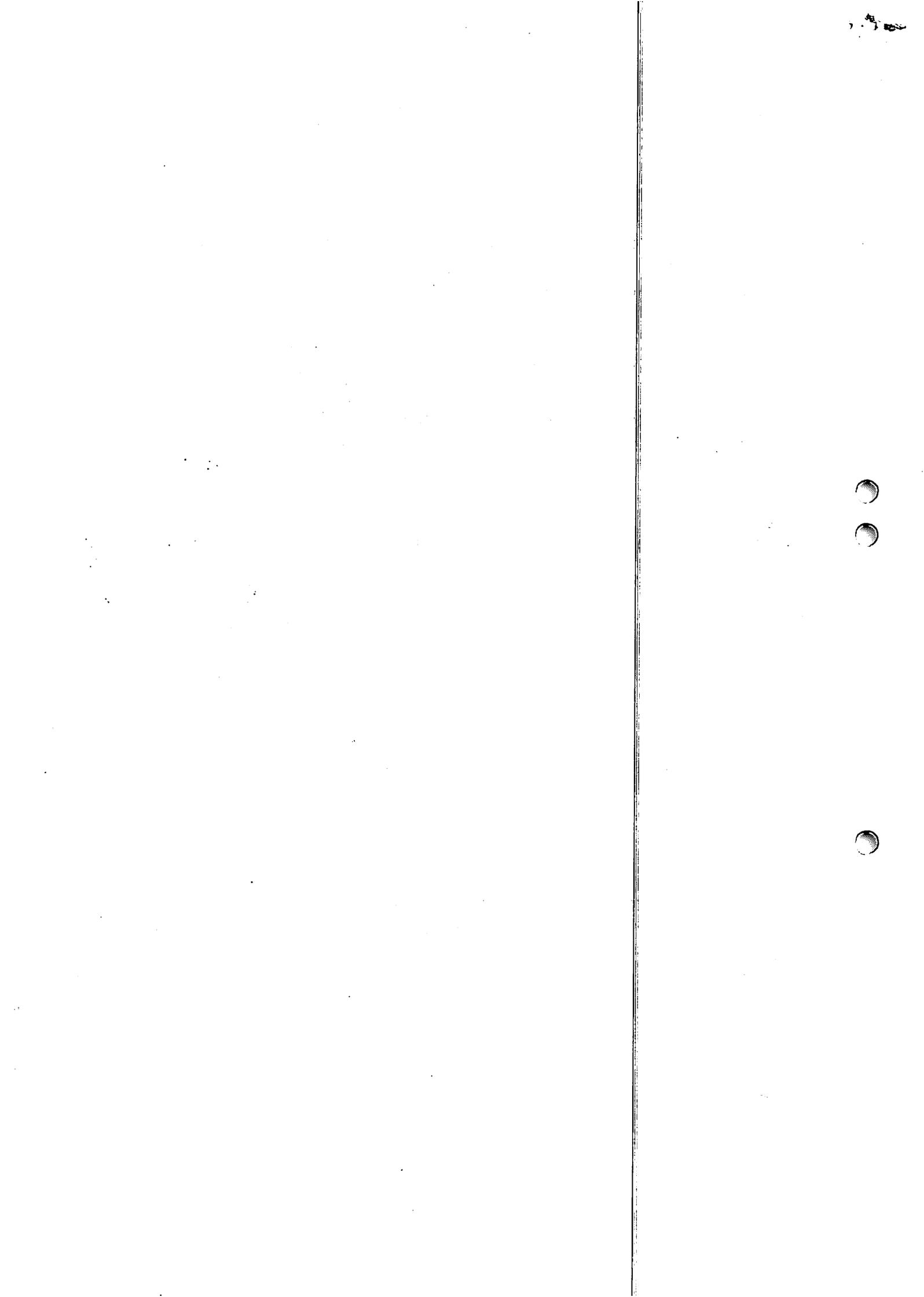
Que la Commission ne saurait statuer sur une demande qui n'a pas fait l'objet d'un recours ;

Qu'il échet de déclarer irrecevable ladite demande.

### PAR CES MOTIFS

Siégeant conformément aux dispositions des articles 13 et suivants du Règlement fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours ;





**REÇOIT** Madame HADIFE en son recours, l'y déclare mal fondée ;

**DECLARE** irrecevable la demande de radiation totale de la marque KARICOCO présentée par la Société CHANEL S.A. ;

**CONFIRME** la décision n° 0021/OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF du 24 février 1998 portant radiation partielle de la marque KARICOCO.

Fait à Yaoundé, le 10 mars 2000

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION



**MOUNOM MBONG Daniel**

LE COMITÉ D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ CHARTEL S.A.  
CONFIRME LA DÉCLARATION EN DROIT DE PROPRIÉTÉ  
FAITE PAR LA SOCIÉTÉ CHARTEL S.A.

Fait à Montréal, le 10 mai 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA COMPAGNIE  
  
MONTREAL MINING CO.